

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

leparisien-economie.fr

Demande n° FR-2026-04953



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LE PARISIEN LIBERE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : leparisien-economie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 mars 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 12 mars 2027

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 avril 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 mai 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 juin 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <leparisien-economie.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société LE PARISIEN LIBERE, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 332 890 359 (le « Requéant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <leparisien-economie.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <leparisien-economie.fr> enregistré le 12 mars 2026 (Annexe 2).

LE PARISIEN LIBERE, SAS (le « Requéant ») est un quotidien français couvrant à la fois l'actualité internationale et nationale, ainsi que l'actualité locale de Paris et de sa banlieue. Le journal a été créé sous le nom de « Le Parisien libéré » par [...] en 1944 et a été publié pour la première fois le 22 août 1944 (Annexe 3).

Le Requéant est titulaire de plusieurs marques antérieures "LE PARISIEN", dont (Annexe 4):

- La marque française n° 98732441 LE PARISIEN déposée le 14 mai 1998 ;
- La marque française n° 98732442 LE PARISIEN déposée le 14 mai 1998.

Le Requéant possède également un important portefeuille de noms de domaine, comprenant la marque distinctive LE PARISIEN, tel que le nom de domaine <leparisien.fr> enregistré depuis le 9 février 2009 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux, enregistré le 12 mars 2026 (Annexe 2), renvoie vers une page de stationnement (Annexe 6). De plus, des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7).

Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux <leparisien-economie.fr> est composé de la marque LE PARISIEN dans son intégralité. En conséquence, le Requéant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <leparisien-economie.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le nom de domaine <leparisien-economie.fr> est confusément similaire aux marques antérieures « LE PARISIEN ». En effet, le nom de domaine litigieux reprend la marque « LE PARISIEN » dans son intégralité.

Le Requéant affirme que l'ajout du terme « ECONOMIE » est insuffisant pour éviter le risque de confusion avec le Requéant, dès lors que cela fait référence à la rubrique « ECONOMIE » du journal LE PARISIEN (<https://www.leparisien.fr/economie/>) ainsi qu'à un supplément hebdomadaire (Annexe 8).

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requéant.

Enfin, les droits du Requéant sur la dénomination « LE PARISIEN » ont été confirmés dans la décision SYRELI No. FR-2023-03528 relative au nom de domaine <leparisien.pm> (Annexe 9).

En conséquence, le Requéant soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <leparisien-economie.fr> le 12 mars 2026, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque LE PARISIEN et du nom de domaine <leparisien.fr> (Annexes 4 et 5).

Le Requéant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « LE PARISIEN ».

En outre, à la connaissance du Requéant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 6).

Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux est confusément similaire aux droits du Requéant et a été enregistré plusieurs années après l'enregistrement de la marque LE PARISIEN qui a acquis une forte notoriété (Annexe 3).

En outre, l'ajout du terme « ECONOMIE » aux termes « LE PARISIEN » ne peut pas être une coïncidence dans la mesure où cela fait référence à la rubrique « ECONOMIE » du journal LE PARISIEN (<https://www.leparisien.fr/economie/>) ainsi qu'à un supplément hebdomadaire (Annexe 8).

Par conséquent, le Requéant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque LE PARISIEN du Requéant au moment de l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux pointe vers une page de stationnement (Annexe 6). Par ailleurs, d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 7), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui sous-entend qu'il y existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage

via l'envoi des emails.

Merci de voir en ce sens la décision SYRELI n° FR-2023-03693 concernant le nom de domaine <leparisien.re> exploité pour rediriger vers un site d'information diffusant des actualités, reproduisant à l'identique le logo et le design du site officiel du Requérant (Annexe 10).

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <leparisien-economie.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requérant

Annexe 4 : Copie des marques du Requérant

Annexe 5 : Whois du nom de domaine du Requérant

Annexe 6 : Copie du site web en lien avec le nom de domaine litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS

Annexe 8 : Informations concernant la rubrique LE PARISIEN ECONOMIE

Annexe 9 : Décision SYRELI n° FR-2023-03528

Annexe 10 : Décision SYRELI n° FR-2023-03693

Annexe 11 : Procuration SYRELI »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1), des notices complètes de marques (annexe 4) et des notices complètes de marques (annexe 4) et de l'extrait de base Whois (annexe 5) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <leparisien-economie.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société LE PARISIEN LIBERE immatriculée le 22 juillet 1985 sous le numéro 332 890 359 au R.C.S. de Paris ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « LE PARISIEN » numéro 98732441 enregistrée le 14 mai 1998 et régulièrement

renouvelée pour les classes 9 ; 14 ; 16 ; 18 ; 24 ; 25 ; 26 ; 28 ; 35 ; 36 ; 38 ; 39 ; 41 ; 42 ; 45 ;

- o La marque verbale française « LE PARISIEN » numéro 98732442 enregistrée le 14 mai 1998 et régulièrement renouvelée pour les classes 9 ; 14 ; 16 ; 18 ; 24 ; 25 ; 26 ; 28 ; 35 ; 36 ; 38 ; 39 ; 41 ; 42 ;

- Au nom de domaine <leparisien.fr> enregistré le 9 février 2009 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <leparisien-economie.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « LE PARISIEN » numéro 98732442 enregistrée le 14 mai 1998 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie du terme « économie », le tout pouvant faire référence à la page « Economie » présente sur le site web officiel du Requérant (*annexe 8*).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société LE PARISIEN LIBERE immatriculée le 22 juillet 1985 sous le numéro 332 890 359 au R.C.S. de Paris (*annexe 1*) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « LE PARISIEN » depuis 1998 (*annexe 4*) et du nom de domaine <leparisien.fr> depuis 2009 (*annexe 5*) ;
- Le Requérant exploite le site web vers lequel renvoie son nom de domaine <leparisien.fr> dans le cadre de son activité de presse en ligne (*annexe 3*) qui dispose d'une page dédiée à l'actualité économique accessible via le site web <https://www.leparisien.fr/economie/> (*annexe 8*) ;
- Le nom de domaine <leparisien-economie.fr> a été enregistré le 12 mars 2026 par une personne physique (*annexe 2*) ;
- Le nom de domaine <leparisien-economie.fr> est la reprise intégrale des marques antérieures « LE PARISIEN » du Requérant associée au terme « économie » le tout pouvant faire référence à la page « Economie » présente sur le site web officiel du Requérant ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <leparisien-economie.fr> (*annexe 7*) ;
- Le 23 mars 2026, le nom de domaine <leparisien-economie.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (*annexe 6*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <leparisien-economie.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <leparisien-economie.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <leparisien-economie.fr> au profit du Requérant, la société LE PARISIEN LIBERE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 06 juillet 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

